

STATUTS

de

Bondpartners S.A.

société anonyme

dont le siège est à Lausanne (Vaud-Suisse)

TITRE I**RAISON SOCIALE – BUT – SIEGE - DUREE****Article 1** - Raison sociale

La société anonyme dénommée

Bondpartners S.A.

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 - But

La société exerce une activité de maison de titres.

La société peut, en particulier:

- acheter ou vendre des valeurs mobilières suisses ou étrangères pour son propre compte ou pour le compte de tiers;
- faire toute opération en relation avec le placement de capitaux;
- proposer des cours pour des valeurs mobilières;
- offrir le service de conseil en matière de placements de capitaux et de gestion de fortune;
- octroyer des prêts, des avances ou des garanties.

La société peut participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

Elle peut créer des filiales, succursales, agences ou représentations en Suisse ou à l'étranger.

Elle ne fait pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt.

Son rayon géographique d'activités s'étend aux marchés de valeurs mobilières suisses et étrangers.

La société peut effectuer toute opération immobilière en rapport direct et indirect avec son but.

Article 3 - Siège

Le siège de la société est à Lausanne (Vaud).

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

CAPITAL-ACTIONS

Article 5 - Actions – Montant nominal –Composition

Le capital-actions est de cinq millions cinq cent mille francs (Fr. 5'500'000.--).

Il est divisé en :

- cinquante mille (50'000) actions nominatives de dix francs (Fr. 10.--) chacune, privilégiées quant au droit de vote,
- et
- cinquante mille (50'000) actions nominatives ordinaires de cent francs (fr. 100.--) chacune.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Les actions peuvent être dématérialisées.

Si elles sont émises, elles sont signées par deux membres du conseil d'administration.

La société peut, pour une pluralité d'actions, émettre des certificats qu'il est en tout temps loisible d'échanger contre des coupures plus petites.

Article 6 - Division - Transferts - Registre

L'assemblée générale a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduites, ou sous réserve des dispositions légales, de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée.

Les dispositions légales s'appliquent :

- au mode et à l'annonce du transfert des actions;
- à la tenue et au contenu du registre des actions.

TITRE III

ORGANES

Article 7 - Enumération

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) l'organe de révision.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés (si applicable);
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 9 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs.

Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi (articles 699 alinéa 3 et 725 premier alinéa du Code des obligations).

Article 10 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion par une seule insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Article 11 - Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 12 - Constitution – Présidence – Procès-verbal

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal.

Celui-ci mentionne :



1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions, représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 13 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre des actions qu'ils détiennent sans égard à la valeur nominale de ces actions, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

La valeur nominale des actions ordinaires ne peut pas être plus de dix fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié.

La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de :

1. désigner l'organe de révision ;
2. désigner les experts chargés de vérifier tout ou une partie de la gestion ;
3. décider l'institution d'un contrôle spécial ;
4. décider l'ouverture d'une action en responsabilité.

Article 14 - Décisions – Elections

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si, lors d'élections, un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative des voix fera règle.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; pour les élections, c'est le sort qui décide.

En général, les votations se font à main-levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Article 15 - Décisions importantes

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 - Composition – Durée des fonctions – Organisation

Le conseil d'administration de la société se compose d'au moins trois membres, dont un représentant pour chaque catégorie d'actions.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année et rééligibles.

Le conseil d'administration désigne son président, son vice-président (si en fonction) et son secrétaire.

Il peut désigner un secrétaire qui n'appartient pas au conseil d'administration.

Lorsqu'au cours d'un exercice, des élections complémentaires ont lieu, les nouveaux membres du conseil d'administration finissent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Article 17 - Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge et l'autorité de surveillance en cas de surendettement.

Article 18 - Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Article 19 - Représentation de la société

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 20 - Décisions

La majorité des membres doit être présente pour que le conseil d'administration puisse prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

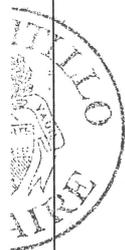
Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit, par télécopie ou courrier électronique, à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante; lorsqu'il s'agit d'une décision quant aux élections, c'est le sort qui décide.

Article 21 - Convocation – Procès-verbal

Le conseil d'administration est convoqué par son président, son vice-président ou un délégué du conseil d'administration, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.

Chaque membre peut exiger la convocation d'une séance du conseil d'administration.



Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 22 - Jetons de présence

Outre le remboursement de leurs dépenses, les membres du conseil d'administration ont droit à des jetons de présence, qui sont fixés par le conseil d'administration.

L'ORGANE DE REVISION

Article 23 - Nomination et qualifications

L'assemblée générale élit chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par loi.

Il doit être inscrit au registre du commerce.

Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la société.

Le réviseur doit être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix.

Le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

TITRE IV

COMPTABILITE - BENEFICE

Article 24 - Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin le trente et un décembre de chaque année.

Article 25 - Comptes annuels

Les comptes annuels, comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe, sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Article 26 - Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve générale tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

Le dividende est distribué aux actionnaires proportionnellement à la valeur nominale de leurs titres.

L'assemblée générale fixe la date de paiement du dividende.

Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de leur échéance sont acquis à la société et sont attribués à la réserve générale.

TITRE V

PUBLICATIONS

Article 27

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Le conseil d'administration peut désigner un autre organe de publicité.

TITRE VI

DISSOLUTION

Article 28 - Dissolution

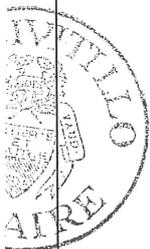
Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Si la société est dissoute par une décision judiciaire, le juge nomme les liquidateurs.

Article 29

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.



Cette répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année dès le jour où l'appel aux créanciers a été publié pour la troisième fois.

Une répartition peut avoir lieu après un délai de trois mois si un réviseur particulièrement qualifié atteste que les dettes sont éteintes et qu'on peut inférer des circonstances qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril.

TITRE VII

FOR

Article 30 - Election de for

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, sont soumises au juge du siège de la société.

**Statuts approuvés par
l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société
annulant tous les précédents
du 27 mai 2020,**

Lausanne, le 27 mai 2020

L'attestent :

Christian Plomb

Jean-Luc Strohm

STATUTS CONFORMES A L'ORIGINAL ANNEXE A MA MINUTE 10'023

L'atteste :

